

Lettre à nos frères prêtres

N° 77 - mars 2018

Lettre trimestrielle de liaison de la Fraternité Saint-Pie X avec le clergé de France

(L'actualité quotidienne de la Fraternité Saint-Pie X : www.laportelatine.org)

PRIER POUR LES VOCATIONS

Le Pape François a convoqué pour le mois d'octobre prochain un Synode sur le thème « Les jeunes, la foi et le discernement des vocations ». C'est un sujet effectivement tout à fait essentiel, pour deux raisons conjointes.

La première raison est que l'Église ne peut pas vivre sans prêtres (ni sans religieux, d'ailleurs). Certes, il a pu exister, en quelques lieux et en certaines périodes, une vie ecclésiale en l'absence de prêtres : citons la Corée où fin XVIII^e et début XIX^e, durant cinquante ans, la foi s'est répandue uniquement à partir de livres catholiques. Cependant, cette situation est profondément anormale, et d'ailleurs cette première chrétienté coréenne souffrait de cette absence du sacerdoce.

La deuxième raison est que l'Église, au moins en Occident, vit aujourd'hui un grave « hiver des vocations ». *La Croix* du 4 juillet dernier nous révélait que 79 prêtres diocésains devaient être ordonnés pour l'année 2017. C'est peu, c'est très peu, c'est nettement insuffisant pour l'Église de France, même en envisageant simplement de maintenir ce qui existe.

Puisque toute l'Église va être mobilisée autour des vocations au cours de cette année 2018, il me semble que, nous aussi, à notre place, nous pouvons répondre à cette invitation du Pape. D'autant que « le but de la Fraternité Saint-Pie X est le sacerdoce et tout ce qui s'y rapporte et rien que ce qui le concerne », comme disent ses Statuts. C'est pourquoi, au cours de cette année, nous ferons part de quelques réflexions et propositions concernant les vocations.

La première est la plus simple, puisque c'est la seule que Notre-Seigneur nous a enseignée explicitement. « La moisson est grande, mais les ouvriers peu nombreux. Priez donc le maître de la moisson d'envoyer des ouvriers dans sa moisson » (Mt 9, 37-38). Ainsi, c'est à la prière pour les vocations que Jésus nous engage. Et toute réflexion sur l'éveil des vocations doit commencer et finir par ce point.

Alors, nous devons nous interroger : prie-t-on suffisamment pour les vocations ? Les évêques sonnent-ils la rappel sur ce point crucial, eux dont l'une des premières responsabilités est de faire des prêtres pour l'Église ? Les paroisses sont-elles mobilisées pour prier avec régularité, avec constance, avec ferveur, dans ce but ? Les écoles catholiques, les mouvements de jeunes sont-ils sensibilisés sur ce point, car la prière des enfants est particulièrement efficace sur le cœur de Dieu ?

Bref, est-ce que chaque catholique est incité à répéter chaque jour cette prière classique : « Seigneur, donnez-nous des prêtres. Seigneur, donnez-nous de saints prêtres. Seigneur, donnez-nous beaucoup de saints prêtres » ?

Abbé Christian BOUCHACOURT

Éditorial

p. 1 – Prier pour les vocations
par l'abbé Christian Bouchacourt

L'Église et la célébration des sacrements

- p. 2 – Dieu est l'instituteur des sacrements
- p. 2 – L'Église ne peut instituer d'autres sacrements
- p. 3 – Peut-elle intervenir dans les rites ?
- p. 4 – Le pouvoir de l'Épouse fidèle
- p. 4 – En faveur du sacrement
- p. 4 – Le changement trouble en lui-même
- p. 5 – Le respect de l'identité religieuse
- p. 6 – Le respect des « droits acquis »
- p. 6 – La réflexion de Claude Lévi-Strauss

- p. 7 – Le baptême selon Mgr Lefebvre

L'ÉLISE ET LA CÉLÉBRATION DES SACREMENTS

« Toucher à la liturgie, n'est-ce pas ce qu'il y a de plus dangereux pour la foi d'un peuple ? *Lex orandi, lex credendi*. Les institutions peuvent se désagréger, les responsables faillir à leur tâche, l'enseignement se scléroser, le rite demeurer. Tant que les chrétiens célébreront l'Eucharistie, l'Église vivra. Le catéchète le sait, pour qui il n'y a pas de Parole qui ne s'enracine dans l'expérience vécue du sacrement et n'y conduise. Responsable de la foi d'un peuple, et d'une foi éclairée, cultivée, sachant rendre compte d'elle-même, il redoute les apprentis sorciers qui veulent brader, sans crier gare, ce qui durant des siècles a formé, à travers le jeu des rites, les couches profondes de la *psychè* religieuse. Sans cet humus, pas de foi vivante, et partant, pas de Parole » (Jean Orchampt, « Valeur pastorale des nouvelles prières eucharistiques », *La Maison Dieu* 94, 2^e trim. 1968, p. 103).

Il y a désormais un demi-siècle que cette réflexion a été proposée par celui qui allait devenir évêque auxiliaire de Montpellier, puis évêque d'Angers (1974-2000). Il semble intéressant, à l'occasion de cet anniversaire, de réfléchir sur la façon dont l'Église intervient, peut intervenir, dans la célébration des « sacrements de la foi », selon l'expression constante de saint Thomas d'Aquin.

Dieu seul est l'instituteur des sacrements (par Jésus-Christ)

Lorsqu'il se demande qui est en mesure d'instituer les sacrements, ces « signes sacrés producteurs de la grâce divine », saint Thomas répond de façon très claire, en deux courtes phrases bien senties. « La puissance (ou l'efficacité) du sacrement vient de Dieu seul, qui peut seul donner la grâce ; par conséquent, Dieu seul est l'instituteur des sacrements » (cf. III, q. 64, a. 2). Et, a contrario, il affirme : « Il n'appartient pas à l'homme de déterminer de son propre chef ce qui doit le sanctifier ; mais cela doit être déterminé par l'institution divine » (cf. III, q. 60, a. 5).

Le Docteur commun note que c'est Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même qui a institué les sacrements de la Loi nouvelle, parce qu'il est Dieu et homme. Comme Dieu, il les a institués « avec autorité » ; comme homme, il les a institués de façon instrumentale, mais au titre de « ministre premier et principal » (cf. III, q. 64, a. 2 et 3). Ainsi, comme le disait saint Ambroise en un beau résumé : « L'auteur des sacrements, quel est-il, sinon le Seigneur Jésus ? ».

Le concile de Trente réaffirme cette doctrine dans le premier canon de sa session VII : « Si quelqu'un dit que les sacrements de la Loi nouvelle n'ont pas tous été institués par Notre Seigneur Jésus-Christ, qu'il soit anathème ».

L'institution des sacrements, comme d'ailleurs leur efficacité actuelle, relève donc directement et exclusivement du Seigneur Jésus. Lui seul, durant son ministère ici-bas, a pu décréter de lier le don de sa grâce, méritée par sa Passion, à des signes matériels précis. Lui seul encore, siégeant désormais à la droite de son Père, est en mesure de conférer la grâce par les rites sacramentels voulus par lui et accomplis en son nom par ses ministres.

Encore que le don de la grâce ne soit pas resserré et limité à l'usage des sacrements (cf. III, q. 64, a. 3), il est certain que les sacrements sont le moyen normal par lequel le Seigneur Jésus donne à ses brebis part à la vie divine, forme et façonne le Corps mystique de ceux qui croient en son nom, conduit par degrés les fidèles de son Église à leur plein développement spirituel.

L'Église ne peut instituer d'autres sacrements

La seule Église qu'ait fondée le Christ est l'Église catholique, gardienne non seulement de la vérité révélée, mais encore dépositaire des sept fontaines de la grâce, les sept sacrements, qui sont ordonnés au plus grand d'entre eux, le sacrement de l'Eucharistie.

Il n'existe pas une Église qui négligerait ou rejetterait les sacrements, et qui serait en tout et pour tout la gardienne de la seule Écriture. Une telle prétendue Église trahirait en effet l'Écriture même, puisque celle-ci rend témoignage du septénaire sacramentel.

Il n'existe pas non plus d'Église qui s'arrogerait un pouvoir autonome, indépendant, non subordonné, arbitraire et despotique à l'égard des réalités sacramentelles. Puisque Dieu seul, en Notre Seigneur Jésus-Christ, a le pouvoir de fonder des sacrements, il n'appartient pas à l'Église d'en fonder. Dans ce domaine comme dans celui de la Révélation, l'Église est intendante et dispensatrice, et ne saurait être plus, elle ne saurait être créatrice. Sur les signes qui sont causes de la grâce, elle ne peut avoir d'autorité principale et plénière.

Comme l'affirme fortement le Docteur angélique : « Les Apôtres et leurs successeurs sont les vicaires de Dieu quant à la direction de l'Église fondée sur la foi et les sacrements de la foi. Donc, de même qu'ils n'ont pas le pouvoir de fonder une autre Église ; de même, ils n'ont pas le pouvoir d'enseigner une autre foi, ou d'instituer d'autres sacrements » (cf. III, q. 64, a. 2).

L'Église peut-elle cependant intervenir dans les rites sacramentels ?

Ce qui exprime de la façon la plus obvie le pouvoir subordonné de dispensation que possède l'Église, c'est son action sur l'ordonnance des rites. Le rituel catholique a manifesté dès l'origine, et manifestera jusqu'à la fin, que l'Église n'intervient que dans la dépendance du Christ et dans l'humble reconnaissance de son autorité de Souverain Prêtre. C'est en effet l'unique sacerdoce du Christ qui fonde l'institution qu'il a faite des sacrements dans le passé, de même qu'il fonde son action présente *ex opere operato* dans ces signes de grâce.

L'Église du Christ étant une dispensatrice très sage et très sainte, mais une simple dispensatrice, jusqu'où va s'étendre le pouvoir qui lui est réservé ? Il ne peut pas s'étendre à la substance des sacrements ; celle-ci appartient au Seigneur, lui seul l'ayant établie une fois pour toutes. « L'Église n'a aucun pouvoir sur la substance des sacrements, c'est-à-dire sur les choses que, au témoignage des sources de la Révélation, le Christ Notre Seigneur a prescrit de maintenir dans le signe sacramentel », écrit ainsi Pie XII dans *Sacramentum ordinis* (30 novembre 1947), à la suite du concile de Trente : « *salva illorum substantia* » (session XXI, chapitre 2).

Cependant, cette substance étant composée à la fois d'un signe matériel et d'un énoncé qui indique et précise la juste et pleine signification surnaturelle du signe, autrement dit la substance des sacrements étant composée de *matière* et de *forme*, serait-il permis à l'Église, sans toucher en rien à la substance, d'user de son pouvoir de dispensation par rapport à la matière et à la forme ? La Tradition et la pratique ecclésiastique apportent à cette question une réponse suffisamment claire, mais qui cependant n'est pas simple.

Pour les deux sacrements majeurs, le baptême et l'Eucharistie, le Seigneur a fixé lui-même la substance avec tant de précision qu'il en a édicté la matière et la forme jusque dans le détail. Matière et forme étant déterminées par le Sauveur, l'Église n'avait à intervenir que dans le domaine du rite, et pas plus. Il n'a jamais été question, par exemple, que l'Église admette pour le baptême un autre liquide que l'eau ordinaire, ni d'autres paroles que la formule qui se rapporte explicitement à la sainte Trinité. Si elle eût fait autrement, elle serait allée à l'encontre de l'institution.

Pour l'Eucharistie, d'autre part, il n'a jamais été sérieusement question de recourir à une autre matière que le pain de froment et le vin de vigne, ni de prononcer d'autres paroles que celles du Seigneur en personne. Pas d'autre matière possible ni d'autre forme pour offrir en toute vérité, ici et maintenant, le même sacrifice que celui du Calvaire. Ainsi, pour le baptême et l'Eucharistie, pour les deux sacrements majeurs, l'Église est dispensatrice uniquement en ce qui touche le rite.

Toutefois, en dehors du baptême et de l'Eucharistie, il ne semble pas que le Seigneur, pour les cinq autres sacrements, ait voulu indiquer toutes les modalités de la matière et de la forme qui composent la substance. Il a laissé à l'Église ce soin et ce pouvoir. Il assiste son Église par le Saint-Esprit pour qu'elle exerce ce pouvoir avec une sollicitude tout surnaturelle.

L'Église a donc apporté pour ces sacrements, même après les temps apostoliques, et donc la Révélation étant close, certaines déterminations accidentelles (toujours la substance étant respectée), certaines précisions qui concernent la matière ou la forme, et non seulement le rite. Mais pour la substance, on ne saurait trop y insister, elle vient directement du Seigneur Jésus, elle ne peut venir que de son autorité souveraine de Sauveur, de Roi, de Prêtre, et pour cela même elle est intangible.

Le pouvoir de l'Épouse fidèle

L'Église, Épouse du Christ, si elle ne possède aucun pouvoir sur la substance des sacrements instituée directement par le Christ, possède cependant un certain pouvoir de dispensation, quelquefois pour fixer dans le détail la matière ou la forme, toujours pour régler les rites qui entourent, explicitent et magnifient les sacrements. Il s'agit, note saint Thomas, « de toutes ces choses qui participent à la solennité du sacrement, afin d'exciter la dévotion et la révérence chez ceux qui reçoivent ce sacrement » (cf. III, q. 64, a. 2).

L'Église étant dépositaire et distributrice, et seulement cela, c'est le Seigneur qui agit par elle lorsqu'elle exerce son pouvoir de dispensation à l'égard d'un sacrement. Ce pouvoir n'est pas arbitraire, il a des limites tracées d'en haut. Ce pouvoir est celui de l'Épouse qui garde, qui administre, qui fait valoir le trésor de l'Époux, du Verbe incarné, avec fidélité et respect. Et comment agirait-elle par ces signes si elle traitait à la légère sa propre institution par le Christ, et cessait de faire sienne l'intention de son Époux ?

L'Église, donc, au cours de son histoire, ayant pleine conscience de la nature, de l'étendue et des limites de son rôle en matière de sacrement, est intervenue avec une discrétion toute surnaturelle, en rapport avec leur essence surnaturelle, dans une totale conformité à l'intention du Christ. C'est avec délicatesse et respect que l'Église, dans le rituel, s'est conformée à l'intention du Christ et n'a cessé d'honorer l'institution qu'il a réalisée lui-même. L'Église, nous dit le concile de Trente (session XXI, chapitre 2), ne se permet de changer les coutumes, les habitudes, les rites en matière sacramentelle que pour de graves et justes raisons, *gravibus et justis causis*, qui sont notamment, dit-il, « le respect dû aux sacrements mêmes, ou l'utilité de ceux qui les reçoivent ».

Si l'exercice de ce pouvoir se faisait dans des vues mondaines, on ne saurait l'attribuer ni à l'Église ni au Saint-Esprit. L'Église agit, en effet, comme une Épouse saintement soumise, comme une intendante éclairée d'en haut. Si par hasard elle dissipait le patrimoine de son divin Époux, au gré de ses caprices, elle cesserait par là, quelles que soient les apparences, d'être encore la sainte Église. On ne saurait reconnaître l'Épouse du Christ dans des extravagances criminelles.

Un pouvoir seulement en faveur du sacrement

L'histoire de l'Église nous montre ainsi une certaine latitude, une certaine liberté de l'Église dans la célébration des sacrements. Mais jamais elle ne nous montre une latitude pratiquement illimitée, encore moins une liberté sans prudence, c'est-à-dire qui ne soit pas fondée sur des raisons nettes, plausibles, proportionnellement graves. La latitude est circonscrite, la liberté n'est pas arbitraire.

Remarquons du reste que, même avec sa liberté relative, elle n'a le droit d'intervenir qu'en faveur du sacrement, c'est-à-dire en vue d'honorer le sacrement, de le mettre en lumière, de préparer les fidèles à le recevoir dignement. Il serait absurde et blasphématoire de soutenir que, même en ce qui regarde le rite et sans intervenir dans la matière ni dans la forme, l'Église pourrait être dispensatrice des sacrements contre leur nature et pour complaire, par exemple, aux hérétiques qui les nient.

Si l'Église a ce pouvoir d'intendance sur les sacrements, c'est pour les servir, non pour les dissoudre ; c'est en faveur des fidèles et de leur salut, non au bénéfice de ceux qui nient les sacrements ou les dénaturent ; en conformité avec l'intention du Christ, non contre son intention.

Tout changement, même supposé bon, bouleverse et trouble

Les rites des sacrements étant fixés et célébrés dignement dans l'Église, il a pu se faire qu'au cours de l'histoire l'Église se trouve dans la situation d'y apporter certaines modifications.

Ces changements de la loi liturgique, lorsque l'Église a été obligée d'en faire, « selon la diversité des temps, des lieux et des conjonctures », comme dit le concile de Trente, elle a toujours veillé à ce qu'ils soient aussi limités que possible, et qu'ils évitent toute brutalité à l'égard des hommes et des institutions. Car, ainsi que le remarquait saint Augustin, « le changement lui-même d'une coutume, même quand il sert par son utilité, bouleverse par sa nouveauté », *Ipsa mutatio consuetudinis, etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat*.

Dans la même ligne, saint Thomas se pose la question : « Faut-il toujours changer une loi humaine, quand il survient quelque chose de mieux ? ». La société moderne est dévorée par le prurit de la nouveauté, elle est intimement persuadée qu'on pourra toujours faire mieux que ce qui s'est fait auparavant. Pourtant, remarque l'Aquinat à la suite d'Aristote, « les lois tirent leur plus grande force de la coutume ».

C'est pourquoi il répond : « La loi humaine est légitimement changée (*recte mutatur*), dans la mesure exacte où, par sa mutation, on pourvoit à l'utilité commune. Or, la mutation, comme telle et en elle-même, apporte un dommage à l'intérêt commun. En effet, la coutume concourt très grandement à l'observation des lois. C'est au point que ce qui va contre la coutume générale, même s'il est de soi plus aisé, paraît pénible. De là vient que lorsque la loi subit des changements, la force contraignante de la loi diminue, dans la mesure précisément où disparaît la coutume. En conséquence, jamais il ne faut changer une loi humaine, qu'à une condition : qu'il soit, en contrepartie, autant compensé à l'intérêt commun, qu'il est dérogé de l'autre côté. Cela est obtenu soit parce qu'une très grande et très évidente utilité résulte du nouveau statut, soit parce qu'il y a une nécessité très grande. Celle-ci provient de deux motifs : ou bien la loi accoutumée contient une iniquité manifeste, ou bien son observation est très nocive » (I-II, q. 97, a. 2).

En effet, comme le remarque Suarez, en changeant la loi, on doit veiller à ne pas contredire une coutume raisonnable, parce que la coutume est comme une « seconde nature » et ce qui lui répugne « est réputé presque moralement impossible ». Or la loi ne doit pas commander une chose trop difficile, ou pénible, ou désagréable, compte tenu de « la fragilité de la condition humaine ».

Le respect de l'identité religieuse

En envisageant quelques changements à apporter dans certains rites, « si une grande utilité le demande », les hommes d'Église doivent toujours se souvenir que les catholiques ne sont pas des pions interchangeable, qu'on pourrait manipuler à sa guise. Ils possèdent une identité spécifique, notamment liturgique et rituelle, que l'Église ne peut pas ne pas respecter, tout comme un État ne peut pas ne pas respecter la civilisation de l'aire politique qu'il dirige.

Si nous prenons (sur le plan politique et historique), par exemple, la civilisation française (ou anglaise, ou allemande, etc.), elle comprend, évidemment, comme toute civilisation, les éléments constitutifs de la nature humaine. Mais s'y sont ajoutées, au fil du temps, des spécificités qui la caractérisent : une certaine façon française (ou anglaise, ou allemande) de penser, de parler, de réagir, de se comporter. Ces spécificités ont façonné l'identité française, qui constitue le patrimoine moral et culturel des Français. Et une autorité quelconque (ainsi, l'État) n'a aucune légitimité pour décréter subitement que les Français, par exemple, devront désormais adopter les coutumes, les mœurs et les manières de penser des Anglais, ou réciproquement.

De la même façon (sur le plan religieux), chaque aire liturgique a été façonnée par le rituel propre à cette aire. Les manières de prier, de se comporter, la sensibilité spirituelle, l'équilibre entre les diverses parties de la vie spirituelle ont été fortement déterminés par la liturgie. Il existe, par exemple, des Latins catholiques, des Byzantins catholiques, des Arméniens catholiques, et ils sont tous également catholiques, ils appartiennent tous à la même Église catholique : et cependant, ils ne sont nullement interchangeables. Un Byzantin est attaché à sa liturgie, qui détermine son identité

religieuse, et ne voudra pas la changer au profit de la liturgie latine, tandis qu'un Latin ne voudra pas adopter la liturgie byzantine, et qu'un Arménien ne voudra ni de l'une, ni de l'autre.

Le rite romain possède une identité spécifique, enracinée dans un long passé. Il comprend des textes, des rites, des paroles, des musiques, des mouvements, des espaces, qui ont façonné la chrétienté latine et même, en conséquence, la civilisation européenne. L'Église ne peut pas décréter subitement que ce rite va être aboli au profit d'un autre rite, même supposé parfaitement catholique. Elle ne peut obliger de but en blanc les catholiques de rite latin à adopter le rite byzantin, et réciproquement, bien que le rite latin et le rite byzantin soient également et vraiment catholiques.

Le respect des « droits acquis »

Mais il y a plus. Non seulement l'Église ne peut modifier les sacrements au détriment de la foi et de la piété ; non seulement elle ne peut les transformer de façon arbitraire et irresponsable ; non seulement elle ne peut priver les catholiques d'une aire liturgique de la liturgie qui est traditionnellement la leur ; mais même, elle s'abstient autant qu'elle le peut d'enlever aux individus les « droits » qu'ils ont pu acquérir du fait même d'une longue pratique liturgique qui a façonné leur vie et leur mentalité.

L'Église n'est pas une dictature, ce n'est pas sa coutume de brutaliser son clergé et ses fidèles en imposant par oukase un bouleversement radical des pratiques liturgiques, même pour les remplacer par d'autres pratiques supposées excellentes. Ceci est d'ailleurs conforme à ce qu'enseigne l'histoire de la liturgie. Les réformes brutales furent très rares et, en général, ont débouché sur des catastrophes.

Au cours de l'histoire, on voit plutôt l'Église, dans l'évolution liturgique, procéder lentement, et plus par substitution progressive et douce que par remplacement brutal et autoritaire. Ce furent habituellement les jeunes clercs qu'elle formait qui, au fur et à mesure, diffusaient la nouvelle façon de célébrer, sans que soit porté un blâme à ceux qui célébraient de l'ancienne manière, ni que soient interdits de façon immédiate et drastique ces rites plus anciens. Ces précédentes manières de pratiquer s'effaçaient progressivement et paisiblement, et si elles persistaient de façon vivace en certains lieux, l'Église les laissait vivre pour ne pas violenter les âmes et les communautés.

C'est ainsi que lorsque Charlemagne voulut unifier liturgiquement son empire, il demanda au Saint-Siège un exemplaire du Missel romain, dont il fit diffuser des copies un peu partout. Progressivement, le rite romain supplanta le rite antérieur, dit « gallican », mais en intégrant dans ce « nouveau Missel » des coutumes liturgiques très estimées des populations. D'ailleurs, par une ruse de l'histoire, ce même Missel lesté de ces alluvions finit par revenir à Rome et par supplanter à son tour le Missel romain originel, en sorte que la liturgie latine est, en vérité, une liturgie « romano-gallicane ». Mais cette évolution prit en fait plusieurs siècles, si bien qu'à l'aune d'une vie humaine, les changements restaient minimes et presque imperceptibles.

La réflexion de Claude Levi-Strauss

Pour conclure, il est intéressant de relever une réflexion du grand ethnologue Claude Levi-Strauss qui, dans un entretien donné au journal *La Croix* en février 1979, réagissait sur ce point. Fort logiquement, il évoquait les réformes issues du concile Vatican II, mais sa remarque touche en général la question de la modification des rites liturgiques.

« « Si vous voulez me faire parler en ethnologue, je vous dirai que ce qui se passe dans l'Église depuis le dernier concile me trouble. Il me semble, vu de l'extérieur, que l'on appauvrit ou que l'on dépouille la foi religieuse (ou son exercice) d'une très grande partie des valeurs propres à toucher la sensibilité, qui n'est pas moins importante que la raison. (...) C'est l'appauvrissement du rituel qui me frappe. Un ethnologue a toujours le plus grand respect pour le rituel. (...) Je ne pense pas qu'une société quelconque puisse reposer sur des bases strictement rationnelles. Les hommes ont besoin, pour vivre ensemble, de quelque chose de plus, d'un système de valeurs qui leur semble à l'abri de toute contestation et qui constitue le lien vivant entre eux ».

LE BAPTÊME SELON MGR LEFEBVRE

La lettre d'un prêtre, publiée dans le courrier des lecteurs de *La Croix* le 12 juin 2017, affirmait avec virulence que « nous n'avons pas la même conception du baptême que les "traditionalistes" », car, prétendait ce prêtre, « la restauration pleine et entière du baptême a été une des lignes de force majeures du Concile [Vatican II] ». Les "traditionalistes", selon lui, auraient en réalité une conception amoindrie, étriquée, incorrecte, fautive, insuffisante du sacrement qui fait les chrétiens.

Face à ces graves accusations (qui ne visaient même pas directement la Fraternité Saint-Pie X, mais une communauté *Ecclesia Dei*), il nous semble bon de mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques textes de Mgr Lefebvre, égrenés dans ses prédications, en les complétant avec un extrait tiré du dernier ouvrage qu'il a composé, *l'itinéraire spirituel*, lequel constitue pour les prêtres de la Fraternité Saint-Pie X un « Directoire spirituel ». On constatera ainsi, et au rebours des affirmations aventureuses de ce prêtre, le rôle central du baptême dans la vie chrétienne aux yeux du fondateur de la Fraternité Saint-Pie X, ainsi que la riche théologie qu'il déployait dans sa description.

Quelques prédications prises au hasard

« Cet Esprit-Saint qui ouvrit les yeux des Apôtres [lors de la Pentecôte], nous le recevons, nous, au moment du baptême, et c'est ainsi que, peut-être, n'avons-nous pas suffisamment conscience du grand don que nous recevons par le baptême, puis par la confirmation et par le sacrement de l'Eucharistie. Dans tous les sacrements, c'est le Saint-Esprit qui agit. (...) Ainsi, le Saint-Esprit a pris possession de nous au moment de notre baptême. Et cet Esprit-Saint produit en nous les mêmes effets que ceux qu'il a produits dans les Apôtres » (homélie à Écône, 30 mai 1971).

« Vous avez reçu le Saint-Esprit au baptême (...). Déjà le Saint-Esprit a pris possession de vos cœurs et de vos âmes au moment du baptême » (homélie à Écône, 2 juin 1974).

« Vous savez qu'au baptême vous avez reçu la grâce du bon Dieu et, par conséquent, déjà une participation au Saint-Esprit, à la présence du Saint-Esprit en vous » (homélie à Écône, 20 avril 1975).

« Notre-Seigneur a voulu instituer des signes qui nous consacraient à Dieu, qui répandraient en nous l'Esprit-Saint. Nous recevons l'Esprit-Saint par le baptême, par la confirmation ; par tous les sacrements, l'Esprit-Saint est vraiment répandu dans nos âmes. L'effet des sacrements en nous devrait être que nous soyons dans l'action de grâces, que nous soyons dédiés au culte de Dieu. (...) Par le fait que nous sommes baptisés, que le prêtre a versé sur nous l'eau sainte du baptême, qu'il a oint notre corps du saint chrême et de l'huile des catéchumènes, nous sommes consacrés au culte de Dieu » (homélie à Écône, 25 décembre 1977).

« Le baptême, par lequel nous mourons à nos péchés et ressuscitons à la vie divine, est signifié par la mort de Jésus sur sa croix et par sa résurrection. Voilà pourquoi nous nous réjouissons aujourd'hui [jour de Pâques]. Nous nous réjouissons de revivre à la vie divine. Nous chantons l'*alleluia*, le *Gloria*, parce que Jésus nous a fait revivre. Nous sommes ressuscités, comme le dit saint Paul d'une manière admirable : "Nous sommes ensevelis dans l'eau du baptême et nous sommes morts comme Jésus sur la croix, et de cette eau nous ressuscitons à la vie de Dieu" (d'après Rm 6, 4). Voilà le grand mystère de notre vie chrétienne » (homélie à Écône, 29 juin 1982).

« Le chrétien (...) a l'obligation de tendre à la sainteté au titre de son baptême » (homélie à Flavigny, 2 février 1988).

La doctrine de *l'itinéraire spirituel*

« Il me semble opportun de revenir sur l'importance accordée au baptême de l'eau et de l'Esprit par Notre-Seigneur. C'est par ce baptême que Notre-Seigneur entend constituer le nouveau peuple de Dieu, destiné à la terre promise, à la vie éternelle. Le fait qu'il ait voulu être baptisé par Jean le

Baptiste, et que toute la signification du baptême de l'eau et de l'Esprit se soit alors manifestée d'une façon merveilleuse, est absolument capital dans l'œuvre de la Rédemption. "Dans son baptême, [écrit saint Thomas d'Aquin], toute la Trinité se manifeste, lui dans sa nature humaine, l'Esprit-Saint sous la forme d'une colombe et le Père dans la voix qui se fit entendre, afin de déclarer ce qui serait la forme même de ce sacrement. Il montre aussi l'effet, en ce que les cieux s'ouvrirent au-dessus de sa tête, car ce devait être par son baptême que le Ciel nous serait rouvert à nous-mêmes, en vertu du baptême de sang où il laverait dans sa propre personne le péché du monde" (*Somme de théologie* III, q. 39, a. 1-8). Ainsi se manifeste l'universalité de la vertu de la Croix ; et par le caractère imprimé dans l'âme, cette dernière devient apte à participer dans l'Église aux effets du sacerdoce de Notre-Seigneur, mais non à exercer les actes hiérarchiques qui relèvent de ce sacerdoce. Ceux qui ont reçu la grâce du baptême et qui en portent à jamais le caractère indélébile, dans la mesure où ils sont fidèles à la grâce de leur baptême, dépassent en dignité et en excellence l'ensemble des créatures laissées à leur nature propre (...). C'est ce baptême de l'eau, valide et conférant le caractère, qui constitue la personne membre de droit de l'Église, avec ses droits et devoirs (...) Les effusions visibles de l'Esprit-Saint sur les baptisés au début de l'évangélisation confirment l'importance capitale du baptême. (...) Désormais, le sang de Jésus dans lequel les chrétiens ont été baptisés les appelle à s'unir au sacrifice de Jésus tous les dimanches, et à accomplir ainsi l'acte le plus important de la vertu de religion en union avec Notre-Seigneur et tout son Corps mystique, à la gloire de la Trinité sainte » (*Itinéraire spirituel*, publié en 1990).

L'enseignement du *Catéchisme du concile de Trente*

Rappelons en terminant que, pour prêcher ainsi sur le baptême, Mgr Lefebvre n'avait pas attendu le concile Vatican II (auquel, soit dit en passant, il avait assisté et participé, contrairement à ce prêtre qui entend donner des leçons à son propos). Il mettait tout simplement en œuvre l'enseignement du *Catéchisme romain*, dit *Catéchisme du concile de Trente*.

« Quiconque aura lu saint Paul avec un peu d'attention, conclura sans hésiter que l'on exige impérieusement des fidèles une connaissance parfaite du baptême. Tant il s'efforce de rappeler souvent et en termes imposants et remplis de l'Esprit de Dieu, le souvenir de ce mystère, d'en relever le côté divin, et de le remettre sous nos yeux pour nous y faire contempler et imiter la mort, la sépulture et la résurrection de notre Sauveur. Aussi les pasteurs doivent-ils toujours craindre de n'avoir apporté ni assez de soin, ni assez de zèle à traiter ce sacrement. Expliquer à l'exemple de nos ancêtres les mystères sacrés du baptême, les veilles de Pâques et de la Pentecôte, ces jours où autrefois l'Église avait coutume d'environner l'administration de ce sacrement de tant de respect et de cérémonies si solennelles, ne saurait suffire, ils devront encore saisir dans les autres jours toutes les occasions de discourir sur ce sujet » (*Catéchisme du concile de Trente*, deuxième partie, chapitre II, « Du sacrement de baptême »). ■

Lettre à nos frères prêtres

Bulletin d'abonnement et de parrainage

Prix au numéro : 3 € ; Abonnement annuel (quatre numéros) : 10 € – pour les prêtres : 5 €

Prénom : Nom :
 Adresse :
 Code Postal : Ville :

- Je m'abonne à la lettre ; je verse donc la somme de 10 €
 Je parraine prêtre(s) pour l'abonnement annuel ; je verse donc en sus la somme de €

Chèque à l'ordre de « Lettre à nos frères prêtres », et courrier à « LNFP – 11 rue Cluseret, 92280 Suresnes Cedex ».

Nous contacter par courriel : scspx@aliceadsl.fr

Consulter les anciens numéros : www.laportelatine.org/communication/bulletin/lettrefrerespretres/lettres.php